

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 02 Février 2022*

**Présents** : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J. Marie

**Excusés** : M. MANIERE J. Paul (Président)- Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 164 : CAUMONT FC / MOLLEGES - U17 D3 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 165 : CHEVAL BLANC / GORDES ESP - COUPE AMITIE à 8 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 166 : COURTHEZON SC / PROVENCE RC - U15 D1 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 168 : MONTEUX O / DENTELLES FC – DISTRICT 3 du 23/01/2022  
DOSSIER N° 169 : SERRES US / LES ANGLÉS EMAF - U14 D2 du 29/01/2022  
DOSSIER N° 171 : ETOILE D'AUBUNE / GADAGNE SPC - U19 D2 du 29/01/2022  
DOSSIER N° 172 : GORDES ESP / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 173 : AVIGNON OUEST FC / ISLE BC - U15 D2 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 174 : LES VIGNERES FC / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 175 : CHEVAL BLANC / AVIGNON AC - U15 F à 8 du 29/01/2022  
DOSSIER N° 176 : ORANGE FC / MONDRAGON MORNAS - U15 D3 du 22/01/2022  
DOSSIER N° 177 : BEDARRIDES AS / VILLENEUVE FC – DISTRICT 4 du 30/01/2022  
DOSSIER N° 178 : GORDES ESP / BOULBON ES - COUPE ULYSSE FABRE du 30/01/2022  
DOSSIER N° 179 : COURTHEZON SC / TOURAINE US - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022  
DOSSIER N° 180 : SUD LUBERON ENT / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 23/01/2022

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 167 : ST SATURNIN US / GRAVESON ENT - COUPE ROUMAGOUX du 30/01/2022  
DOSSIER N° 170 : MONTEUX FC / LES ANGLÉS EMAF - COUPE CHABAS du 30/01/2022

---

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 164 : **CAUMONT FC / MOLLEGES - U17 D3 du 30/01/2022**

Vu le rapport de M AARAB Moumene arbitre officiel :

« Match arrêté à la 63<sup>ème</sup> minute suite à l'abandon du terrain du dirigeant du club de CAUMONT FC et son assistant.

J'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 5 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CAUMONT FC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 165 : **CHEVAL BLANC / GORDES ESP - COUPE AMITIE à 8 du 30/01/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr DARRAZI Najin arbitre officiel :

« A la 70<sup>ème</sup> minute de jeu les joueuses de CHEVAL BLANC n'ont pas voulu reprendre la rencontre suite à la blessure et l'évacuation de leur gardienne par les pompiers ».

Après confirmation du déroulement de la rencontre par Mr l'Arbitre, celui-ci nous a confirmé les faits.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CHEVAL BLANC FC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 166 : **COURTHEZON SC / PROVENCE RC - U15 D1 du 30/01/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BOUYADMAREN Ezeddine :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de PROVENCE RC n'était pas présente sur le terrain.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PROVENCE RC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 168 : **MONTEUX O / DENTELLES FC – DISTRICT 3 du 23/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de MONTEUX O et de DENTELLES FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 169 : **SERRES US / LES ANGLÉS EMAF - U14 D2 du 29/01/2022**

Vu le courrier de M BOYET David du club de SERRES US du 26/01/2022 qui précise

« L'équipe de SERRES US ne sera pas présente à la rencontre du 29/01/2022 suite à de nombreux cas de covid. »

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à SERRES US**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 171 : **ETOILE D'AUBUNE / GADAGNE SPC - U19 D2 du 29/01/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M SANCHEZ Stéphan capitaine de GADAGNE SPC.  
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs suivants :

- CHARLES Rémi
- BOUZID Anis
- MEROLLI Théo
- JOURDAN Loan
- DIHA Lucas
- ROULIN Byron
- OLIVIER Jules
- NICOL Hadrien
- GARCIA Aurelien
- ZAYANI Imad
- FLORET Pierre
- CHAMBON Jules
- RIBEYRE Bastien
- AZMANI Sami

*Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».*

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 31/01/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs suivants :

- BOUZID Anis
- OLIVIER Jules
- GARCIA Aurélien
- ZAYANI Imad
- FLORET Pierre
- RIBEYRE Bastien

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « dispense de mutation » article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent l'équipe de ETOILE D'AUBUNE ne se trouvait pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F

**Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain 3 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 172 : **GORDES ESP / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 30/01/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M MALDONADO Morgan capitaine de OPPEDE MAUBEC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GORDES ESP.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. Les équipes supérieures ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du 23/01/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ETOILE D'AUBUNE / GORDES ESP 1 en D2, Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match GORDES / OPPEDE MAUBEC n'a participé à cette rencontre :

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du 16/01/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure GORDES ESP 2 – ST ETIENNE DU GRES en D3, Il s'avère que le joueur MELLE Léo se trouve inscrit sur cette feuille de match et ne pouvait donc pas participer à la rencontre GORDES ESP3 --OPPEDE MAUBEC 1.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GORDES ESP 3 pour en porter bénéfice à OPPEDE MAUBEC (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 173 : AVIGNON OUEST FC / ISLE BC - U15 D2 du 30/01/2022**

Vu le courrier de Mme CANOVAS Stéphanie du club de ISLE BC du 29/01/2022 qui précise

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 30/01/2022 suite à de nombreux cas de covid. »

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à ISLE BC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 174 : LES VIGNERES FC / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 30/01/2022**

Vu le courrier de M GAMBIA Lionel Président de PERTUIS USR en date du 28/01/2022 qui précise

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 30/01/2022 à cause de nombreux cas de Covid »

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à PERTUIS USR**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 175 : CHEVAL BLANC / AVIGNON AC - U15 F à 8 du 29/01/2022**

Vu le courrier électronique de Mr DUCRET Cédric secrétaire du club de CHEVAL BLANC FC en date du 28/01/2022 qui précise :

« L'équipe de CHEVAL BLANC FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHEVAL BLANC FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 176 : ORANGE FC / MONDRAGON MORNAS - U15 D3 du 22/01/2022**

Vu le courrier du club de MONDRAGON MORNAS GJ du 29/01/2022 qui précise

« L'équipe de MONDRAGON MORNAS GJ ne sera pas présente à la rencontre du 30/01/2022 suite à de nombreux cas de covid. »

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à MONDRAGON MORNAS GJ**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 177 : BEDARRIDES AS / VILLENEUVE FC – DISTRICT 4 du 30/01/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M SCATENA Valentin capitaine de VILLENEUVE FC Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BEDARRIDES AS au motif que des joueurs de BEDARRIDES AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier des rencontres de la ligue méditerranée il s'avère que l'équipe supérieure de BEDARRIDES AS1 a joué le 30/01/2022 à JONQUIERES pour le match JONQUIERES 2 / BEDARRIDES AS 1.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BEDARRIDES AS – VILLENEUVE FC = 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 178 : GORDES ESP / BOULBON ES - COUPE ULYSSE FABRE du 30/01/2022**

Vu le courrier électronique de Mr CHAMBORDON du club de BOULBON ES en date du 27/01/2022 qui précise :

« L'équipe de BOULBON ES ne sera pas présente à la rencontre du 30/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOULBON ES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 179 : **COURTHEZON SC / TOURAINE US - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club COURTHEZON SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les absences des rapports des Equipes de COURTHEZON SC et de TOURAINE US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de COURTHEZON SC et de TOURAINE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N 180 : **SUD LUBERON ENT / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 23/01/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **SUD LUBERON ENT** n'a pas pu utiliser la tablette suite à l'absence des codes de PAYS D'APT.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Cependant, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SUD LUBERON ENT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**